



# ARRÊTÉ

N° 2024 - 141

## d'opposition à une déclaration préalable

pour la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes

délivré par le Maire au nom de la commune

**DOSSIER N° DP 56258 24 T0045**  
dossier déposé le 03/04/2024  
et complété le 15/07/2024

<b>De</b>	SCI CAMOFI représentée par Monsieur MOUNIER Jean Pierre	<b>Sur un terrain sis</b>	8 rue de Kerisper 56470 LA TRINITE SUR MER
<b>Demeurant</b>	127 boulevard Raspail 75006 PARIS-6E-ARRONDISSEMENT	<b>Cadastré</b>	AD208
<b>Pour</b>	Extension d'une terrasse existante sur 5m de long et 3 m de largeur soit 15m <sup>2</sup> au total.	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>	<b>Existante :</b> m <sup>2</sup> <b>Créée :</b> m <sup>2</sup> <b>Démolie :</b> m <sup>2</sup>

### Le Maire de LA TRINITE SUR MER

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires reçues le 15/07/2024,  
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,  
**Vu** le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet tel qu'il est proposé en termes de hauteur et d'aspect sera impactant dans le quartier au sein duquel il est situé, ne s'insérant pas harmonieusement dans l'environnement,

**Considérant**, en l'état, que le projet est de nature à porter atteinte au site dans lequel il s'inscrit,

**Par ailleurs**, certaines informations/pièces manquantes ou insuffisantes du dossier devront être jointes en cas de nouveau dépôt :

- Au regard de votre document graphique, la clôture en limite séparative sud semble être modifiée. Si telle est le cas cette modification sera également à déclarer.

## ARRETE

**Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER  
le 08 août 2024  
Pour le maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme

TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 05/04/2024

Transmis au contrôle de légalité le : **09 AOUT 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).